

Arrêt

n° 352 111 du 31 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de poursuivre des études dans un établissement privé.

1.2. Le 12 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

1.3. Par un arrêt n° 338 441 du 22 décembre 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) annule la décision de refus précitée.

1.4. Le 20 janvier 2026, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

[...]

Commentaire: L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

À l'appui de sa demande de visa, l'intéressée déclare vouloir retourner dans son pays d'origine à l'issue de ses études pour y travailler dans un premier temps en qualité de gestionnaire de portefeuille / d'actifs et ensuite créer un cabinet de consultance/prestations de services en gestion des risques financiers.

Cependant, comme la formation qu'elle envisage de suivre à l'IEHEEC ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'elle dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'elle ne pourrait pas faire valoir le cas échéant.

L'intéressée n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend cinq moyens dont un **deuxième moyen** (requête page 17) de la violation « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5°, 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.1. La partie requérante expose des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen ainsi que sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980).

2.1.2. Elle relève ensuite ce qui suit:

« A. La décision est inadéquate

37. La disposition susmentionnée permet à l'administration de prendre des décisions discrétionnaires. Cependant, cet article doit être appliqué dans le respect des principes de transparence, de motivation et de proportionnalité. La décision de refus, fondée sur une appréciation abstraite du diplôme délivré par l'IEHEEC, supposément non reconnu en Belgique, assortie d'une exigence nouvelle mettant à charge de la requérante la preuve de la reconnaissance de ce diplôme par les autorités camerounaises compétentes et de sa valeur pour l'accès à l'emploi au Cameroun, et sur une analyse statistique, ne respecte pas ces principes.

a. La motivation de la décision est insuffisante

38. S'agissant d'abord de l'usage de statistiques générales, le Conseil, dans son arrêt n° 338.441 du 22 décembre 2025, a déjà jugé que l'administration ne pouvait fonder un refus de visa étudiant sur l'analyse globale des parcours d'autres étudiants IEHEEC sans procéder à une évaluation individualisée de la situation de la requérante. Il a relevé de cette analyse statistique que :

La décision litigieuse semble se fonder sur un doute concernant l'établissement d'accueil « paraît tout à fait incomplète », « ne permet pas de comprendre la conclusion posée à défaut d'éléments concernant la situation particulière de la partie requérante », et que l'administration se limitait ainsi à « des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues ».

La décision du 12 décembre 2025 reprend mot pour mot cette même analyse statistique déjà censurée, sans l'amender ni l'enrichir, et sans démontrer en quoi les pourcentages de réorientation (40 %) ou de non-maintien du séjour (37 %) concerneraient concrètement Madame [T.]. Elle tient ainsi pour établis des faits qui ne ressortent pas de son dossier administratif et en tire une conclusion défavorable sans lien individualisé avec sa situation.

S'agissant ensuite du type de diplôme délivré par l'IEHEEC et de sa prétendue absence de reconnaissance au Cameroun, la décision litigieuse exige de la requérante qu'elle apporte la preuve « irréfutable » que le diplôme visé :

- *Est reconnu par les autorités camerounaises compétentes, et*
- *Permet d'accéder au marché du travail au Cameroun.*

Cette exigence est posée sans base légale clairement identifiée et sans que l'administration n'ait mené la moindre démarche propre (contact d'autorités académiques ou professionnelles camerounaises, consultation de sources officielles, etc.). La motivation ne précise pas quelles autorités seraient compétentes, ni quelles formes de reconnaissance seraient exigées, ni quels critères permettraient d'apprécier la « valeur » du diplôme pour l'emploi.

39. Ce faisant, l'autorité administrative renverse la charge de la preuve et déduit du simple fait que ce diplôme n'est pas reconnu en Belgique que le projet d'études serait potentiellement dénué de sérieux, sans établir la moindre circonstance objective tirée du dossier de la requérante (parcours académique, expériences, etc.).

Aucun élément n'est apporté pour démontrer que le diplôme serait sans valeur au Cameroun ou que la formation envisagée ne pourrait raisonnablement être valorisée dans son pays d'origine relativement à son projet professionnel.

40. La motivation demeure dès lors générique, abstraite et partiellement spéculative :

- *Elle ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi, au vu de son parcours propre et des pièces versées, son projet d'études serait jugé non crédible ;*
- *Elle ne permet pas davantage au Conseil d'exercer pleinement son contrôle, puisqu'elle ne fait pas apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement suivi, mais se réfère à des considérations générales relatives à l'IEHEEC et au marché de l'emploi au Cameroun, qui ne ressortent pas du dossier administratif.*

41. En se fondant sur des éléments étrangers au dossier, en se limitant à des raisons de prévention générale et en imposant à la requérante une charge probatoire indéterminée quant à la valeur de son diplôme futur, l'administration viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les garanties procédurales inhérentes à l'examen des demandes de séjour pour études».

2.2. La partie requérante prend également un **quatrième moyen** (requête page 23) de la violation du « principe général audi alteram partem » et du « devoir de collaboration procédurale ».

2.2.1. Elle expose des considérations théoriques sur le principe et le devoir visés au moyen.

2.2.2. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« 53. En l'espèce, l'autorité administrative a fondé la décision du 20 janvier 2026 sur deux éléments nouveaux particulièrement déterminants dont une analyse statistique interne portant sur 190 étudiants étrangers inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, utilisée pour conclure que « la grande majorité » d'entre eux poursuivraient un objectif autre que celui des études et une exigence inédite imposant à la requérante d'apporter la preuve que le diplôme de l'IEHEEC est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et qu'il permet d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun.

Si la requérante avait bien été informée, dans le cadre de la précédente décision annulée, de l'existence d'une analyse statistique relative aux étudiants de l'IEHEEC, elle n'a en revanche jamais été avertie, ni avant le 20 janvier 2026, ni même lors de la procédure relative aux décisions antérieures, qu'elle devait désormais apporter la preuve que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités camerounaises compétentes, et démontrer qu'ils permettent l'accès au marché du travail dans son pays d'origine.

54. Si l'administration estimait que la question de la reconnaissance du diplôme au Cameroun constituait un élément déterminant de l'appréciation du projet d'études, il lui appartenait de :

- Soit de procéder elle-même aux vérifications auprès des autorités camerounaises,
- Soit, à tout le moins, d'inviter la partie requérante à produire les pièces nécessaires, conformément à son devoir de collaboration procédurale et au droit d'être entendu.

55. La partie requérante aurait ainsi pu apporter des clarifications sur les nombreuses voies de valorisation professionnelle de sa formation, tant en Belgique qu'au Cameroun, et démontrer la pleine cohérence de son projet.

Il importe de préciser qu'en Belgique, les formations dispensées par des établissements privés non reconnus - comme l'IEHEEC - sont parfaitement légales et largement valorisées dans le secteur privé, notamment dans les fonctions de Sciences de gestion, de communication, de consulting et dans les organisations de la société civile. De nombreux étudiants issus de telles institutions complètent par ailleurs leur formation par des modules ou certificats reconnus, ou obtiennent des attestations de comparabilité auprès d'organismes européens tels que les centres ENIC-NARIC, ce qui constitue une voie de légitimation professionnelle fréquemment utilisée.

Avant son retour au Cameroun, la requérante aurait également pu entreprendre des démarches complémentaires : certifications internationales en Sciences de gestion, stages professionnels ou constitution d'un dossier auprès de la Commission nationale d'évaluation des formations dispensées à l'étranger (MINESUP), laquelle apprécie les diplômes étrangers au cas par cas.

La partie requérante aurait ainsi pu exposer que son objectif professionnel : travailler au sein d'ONG locales, d'associations de développement, de structures communautaires, de projets financés par des bailleurs internationaux ou d'organisations parapubliques – requièrent avant tout des compétences concrètes telles que : l'élaboration et la gestion de projets, le suivi-évaluation, le montage de propositions de financement, la gestion administrative et financière, la rédaction de rapports à destination des bailleurs, ainsi que le travail de terrain avec les communautés locales.

La Maîtrise en Sciences de Gestion envisagée à l'IEHEEC répond précisément à ces exigences opérationnelles, dans la mesure où les associations camerounaises recrutent sur les compétences techniques, l'expérience pratique et l'aptitude à travailler avec des partenaires et bailleurs, et non sur la valeur juridique du diplôme au sens strict.

En l'absence d'information quant à l'importance qu'elle accordait désormais à une prétendue « preuve de reconnaissance » du diplôme par les autorités camerounaises, l'administration a privé la requérante de toute possibilité de présenter ces éléments, qui auraient pourtant démontré la cohérence, la viabilité et la crédibilité de son projet d'études. Une telle omission constitue une violation manifeste du principe audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale.

La décision de refus, fondée uniquement sur des suspicions non étayées et non communiquées au requérant, viole ainsi les principes d'équité, de transparence et de bonne administration, en particulier le droit à un recours effectif ».

3. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

4. Discussion.

4.1. **Sur le deuxième et le quatrième moyen**, ainsi circonscrits et ici réunis, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998) relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005) et abrogée par la circulaire ministérielle du 5 mars 2026 (M.B. du 12 mars 2026), mais encore en vigueur lors de l'adaptation de l'acte attaqué, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « *établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même, « *pour*

pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur deux motifs distincts :

- « *il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays* ».

- « *la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC* ».

4.2.1. Afin de fonder le premier motif de la décision attaquée, la partie défenderesse expose ce qui suit : « *comme la formation qu'elle envisage de suivre à l'IEHEEC ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'elle dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'elle ne pourrait pas faire valoir le cas échéant. L'intéressée n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée* ».

4.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait été informée par la partie défenderesse (voire par le poste diplomatique compétent) ou interpellée quant au fait qu'elle ne remplissait pas cette condition.

Or, le Conseil estime que la partie requérante pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir de telles preuves pour la délivrance du visa sollicité dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Cette circulaire impose expressément que les demandes introduites sur la base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs, à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur ;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Le Conseil observe qu'il y est fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de ces critères que la partie requérante devait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par les autorités camerounaises compétentes et qu'il lui permette d'accéder au marché du travail camerounais.

Il ne saurait dès lors être compris que la partie défenderesse infère de l'absence de preuve de la reconnaissance, par les autorités camerounaises, du diplôme délivré par l'IEHEEC, et de l'absence de preuve que ce diplôme lui donnera accès au marché du travail au Cameroun, que la partie requérante n'aurait pas établi la crédibilité de son projet d'études.

4.3. Le second motif de la décision attaquée se fonde sur une « *analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024* ».

Cette analyse indiquerait que « *la plupart* » des étudiants étrangers figurant sur des listes envoyées par cet établissement sur plusieurs années, soit se réorientent vers des établissements d'enseignement reconnu, soit « *se maintiennent illégalement sur le territoire* ».

Cette motivation ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de la situation personnelle de la partie requérante, alors même qu'il se déduit des chiffres

avancés par la partie défenderesse, qu'une partie non négligeable des étudiants « listés » ne seraient pas concernés par les hypothèses pointées par la partie défenderesse comme étant problématiques. La partie défenderesse s'est en effet abstenue d'établir que la partie requérante chercherait personnellement à se réorienter ou à se maintenir durablement sur le territoire belge, le cas échéant en situation irrégulière. Le Conseil relève par ailleurs que l'« *analyse approfondie* » prétendument effectuée par la partie défenderesse sur la base de la liste des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 à laquelle il est fait référence dans la décision attaquée, ne figure pas au dossier administratif, en sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter le second motif de sa décision, celui-ci n'étant soutenu par aucun élément factuel propre à la partie requérante et n'étant dès lors ni suffisant ni adéquat.

Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil observe que ce second motif correspond, presque mot pour mot, au motif fondant la précédente décision de refus de visa prise à l'encontre de la partie requérante, décision qui a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 338 441 du 22 décembre 2025.

4.4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris, notamment, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de collaboration procédurale, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 20 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX